



**HAL**  
open science

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28  
septembre 2010, numéro 09BX02341, Commune de  
Cilaos**

Audrey Egiziano

► **To cite this version:**

Audrey Egiziano. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 septembre 2010, numéro 09BX02341, Commune de Cilaos. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 12, pp.247-249. hal-02622975

**HAL Id: hal-02622975**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622975>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **10.10 – Urbanisme**

**Sursis à l'exécution d'une annulation contentieuse, effet sur le plan local d'urbanisme, moyen sérieux, obligation d'exécution de la décision avant appel.**

Cour Administrative d'appel de BORDEAUX 28 septembre 2010 Commune de Cilaos n°09BX02341

*Audrey EGIZIANO, Doctorante à l'Université de La Réunion en Contrat doctoral.*

**Le refus lapidaire de surseoir à l'exécution de l'annulation du plan local d'urbanisme de la commune de Cilaos**

Par un arrêt du 28 septembre 2010, la cour administrative d'appel de Bordeaux rejette la requête de la commune de Cilaos tendant à obtenir le sursis à exécution du jugement rendu le 2 juillet 2009 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis annule partiellement son plan local d'urbanisme.

C'est par une solution brute que la cour rejette la demande : « Considérant qu'aucun des moyens invoqués par la commune de Cilaos pour annuler le jugement du 2 juillet 2009 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion a annulé partiellement la délibération du conseil municipal du 6 février 2008 n'est de nature à justifier une demande de sursis à exécution de ce jugement ; que les conclusions de la commune de Cilaos tendant au sursis à exécution du jugement attaqué doivent par suite être rejetées », et ce sans même citer l'article R.811-15 du code de justice administrative fondant le sursis à exécution.

Pour rappel, cet article dispose que « lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement »<sup>1</sup>.

On remarque par ailleurs qu'aucune référence à un préjudice n'est exigée, il suffit donc que l'annulation de première instance semble avoir été prononcée à tort<sup>2</sup>.

Pour revenir à l'espèce étudiée ici, aucune précision n'est apportée quant aux moyens soulevés ni quant à leur pertinence, ce qui est étonnant, car les décisions en la matière sont en règle générale plus étoffées.

Dans de nombreux arrêts, par exemple ceux rendus le 12 octobre 2010 et le 27 avril 2010 par la cour administrative d'appel de Lyon<sup>3</sup>, l'article R.811-15 du code est cité *in extenso*, puis les juges exposent les moyens invoqués et cherchent s'ils sont sérieux et de nature à justifier l'annulation du jugement, et enfin font droit à la demande du sursis à exécution.

Certes, ces arrêts accueillent la demande de l'appelant. L'on pourrait alors déduire que ce n'est que lorsque les juges accordent le sursis à exécution d'un jugement que les moyens sont plus longuement présentés. Or l'arrêt rendu le 24 juin 2010 par la cour de Bordeaux<sup>1</sup>, bien qu'il rejette la demande tendant au sursis à exécution du jugement annulant la délibération du plan local d'urbanisme de la commune de Mazamet, expose les faits, l'article du code, et le moyen invoqué.

Le caractère laconique de l'arrêt concernant le plan local d'urbanisme de la commune de Cilaos surprend alors d'autant plus.

Peut-être est-ce en raison du caractère éminemment politique du contentieux que la cour n'a pas souhaité accorder l'exception au principe de l'effet non suspensif de l'appel. Corrélativement au refus de prononcer le sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Saint-Denis, le principe s'applique donc : l'appel ne produit pas d'effet suspensif<sup>2</sup>. Par conséquent l'appelant, en l'espèce la commune de Cilaos, a l'obligation d'exécuter la décision de première instance pendant tout le cours de l'instance d'appel<sup>3</sup>, donc le plan local d'urbanisme est annulé.

En pareille situation, l'article L.121-8 du code de l'urbanisme dispose que le document d'urbanisme immédiatement antérieur est remis en vigueur. Dans le cas contraire, le maire sera

---

1 Parfois les juges statuent à la fois sur la demande de sursis à exécution et sur la demande d'annulation du jugement litigieux : arrêt CAA Lyon 29 juin 2010 Commune de Vichy, n°09LY00597 ; arrêt CAA Bordeaux 6 avril 2010 Communauté d'agglomération de La Rochelle et Commune d'Aytre, n°09BX02248.

2 Ce n'est que dans le cadre de l'article R.811-17 du code de justice administrative qu'il est question de surseoir à l'exécution du jugement lorsque celui-ci « risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction ».

3 Arrêt CAA Lyon 12 octobre 2010 Commune de Marzy, n°10LY00774 ; CAA Lyon 27 avril 2010 Commune de La Buisse, n°09LY01769 ; ou encore les arrêts CAA Marseille 2 juillet 2010 Commune de Villeneuve Lez Avignon, n°09MA04644 ; CAA Lyon 2 février 2010 Commune de Sens, n°08LY02675.

1 Arrêt CAA Bordeaux 24 juin 2010 Commune de Mazamet, n°09BX02829 ; de même que l'arrêt CAA Lyon 22 juin 2010 Commune de Saite-Hélène-du-Lac, n°10LY00250.

2 Article R.811-14 du code de justice administrative, sauf dans certains contentieux, notamment électoral et disciplinaire.

3 Rouault M.-C., *Contentieux administratif – La juridiction compétente – La détermination du différend – Le règlement du différend*, Gualino, Lextenso éditions, Paris, 2008, p. 509.

tenu de recueillir l'avis conforme du préfet sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme postérieures à cette annulation<sup>4</sup>.

La cour de Bordeaux a finalement confirmé l'annulation du plan local d'urbanisme de la commune de Cilaos par un arrêt rendu en fin d'année 2010, mais contre lequel un pourvoi en cassation a été déposé.

Suite et fin de cette saga contentieuse dans le prochain épisode...

---

<sup>4</sup>Article L.422-6 du code de l'urbanisme.

<sup>1</sup> - CESER, Commission "Epanouissement humain", 18 octobre 2010, "Les Mahorais : de l'accueil à l'écueil : changer de regard", 20 pages. Source : <http://www.cesr-reunion.fr/>.